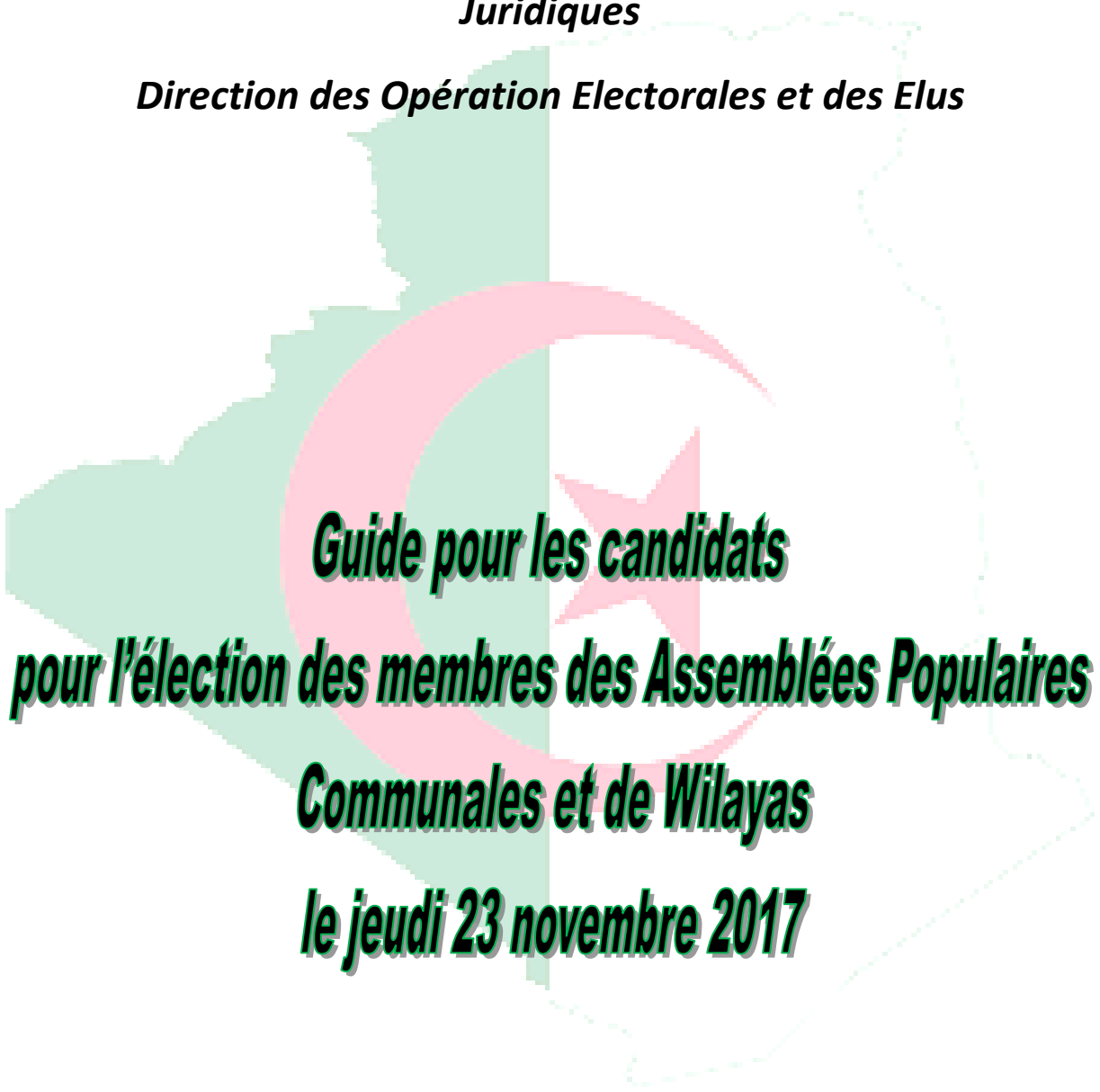


***République Algérienne démocratique et populaire***  
***Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de***  
***l'Aménagement du Territoire***  
***Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires***  
***Juridiques***  
***Direction des Opération Electorales et des Elus***



***Guide pour les candidats***  
***pour l'élection des membres des Assemblées Populaires***  
***Communales et de Wilayas***  
***le jeudi 23 novembre 2017***

## Ce que le candidat doit savoir :

### **1- En ce qui concerne les conditions d'éligibilité :**

Le candidat à l'assemblée populaire communale ou de wilaya doit :

- Etre inscrit sur la liste électorale dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente ;
- Jouissant de ses droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas atteint d'incapacités prévues par la législation en vigueur ;
- Etre âgé de vingt trois (23) ans au moins le jour du scrutin ;
- Etre de nationalité algérienne ;
- Avoir accompli les obligations du service national, ou en être dispensé ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crimes ou délits privatives de liberté et non réhabilité, à l'exception des délits involontaires.

### **2- Le dossier de candidature pour chaque candidat titulaire et suppléant est constitué des pièces suivantes :**

- Une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
- Un certificat de la nationalité algérienne ;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- Une (1) photo d'identité ;
- Un extrait d'acte de naissance pour les candidats nés à l'étranger et ne figurant pas sur le registre national automatisé de l'état civil ;
- Une copie du procès-verbal établi par, selon le cas, le président de la commission administrative électorale territorialement compétente pour l'élection des assemblées populaires communales ou l'un des présidents des commissions administratives électorales de la wilaya pour l'élection des assemblées populaires de wilayas lorsque la liste de candidats est concernée par les souscriptions de signatures individuelles des électeurs ;
- Une attestation de parrainage pour les listes de candidats présentées sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques ;
- Une copie du programme électoral à développer lors de la campagne électorale pour les listes de candidats indépendants.

### **3-Des souscriptions individuelles des listes de candidature :**

Il est dans l'obligation de collecter, au moins, cinquante (50) signatures d'électeurs de la circonscription électorale concernée pour chaque siège à pourvoir pour:

- le parti politique qui voudrait présenter une liste de candidats et ne remplissant pas l'une des deux conditions citées à l'article 73 (alinéas 1 et 2) de la loi organique relative au régime électoral, à savoir, **soit plus de quatre pour cent (+4%)** des suffrages exprimés lors des élections locales, selon le cas APC ou APW, précédentes (soit l'année 2012) ou ayant, au moins, dix (10) élus au niveau des assemblées populaires locales de la wilaya concernée,
- Une liste sous l'égide d'un parti politique qui participe pour la première fois aux élections ;
- Une liste de candidats indépendants.

### **4-Composition des listes de candidats :**

La liste des candidats aux assemblées populaires communales et de wilayas doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et un nombre de suppléants qui ne peut être inférieur à trente pour cent (30%) du nombre de sièges à pourvoir.

Les tableaux suivants font ressortir le nombre de candidats titulaires et suppléants selon le nombre de siège à pourvoir :

#### **Pour les assemblées populaires de wilayas :**

Nombre de sièges	Nombre de candidats titulaires	Nombre de candidats suppléants	Total des candidats
APW à 35 sièges	35	10	45
APW à 39 sièges	39	12	51
APW à 43 sièges	43	13	56
APW à 47 sièges	47	14	61
APW à 55 sièges	55	16	71

• **Pour les assemblées populaires communales :**

Nombre de sièges	Nombre de candidats titulaires	Nombre de candidats suppléants	Total des candidats
APC à 13 sièges	13	04	17
APC à 15 sièges	15	04	19
APC à 19sièges	19	06	25
APC à 23 sièges	23	07	30
APC à 33 sièges	33	10	43
APC à 43 sièges	43	13	56

**5- En ce qui concerne le respect de la proportion réservée aux femmes sur les listes de candidats :**

Il convient de préciser que le nombre de femmes candidates devant figurer sur les listes de candidatures présentées, ne doit pas être inférieur aux proportions définies par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, comme suit :

**5.1- Concernant les assemblées populaires de wilayas (APW) :**

**Le 1<sup>er</sup> cas : 30% minimum lorsque le nombre de sièges est de 35,39,43 et 47 sièges.**

- Une APW à 35 sièges = 10 femmes.
- Une APW à 39 sièges = 12 femmes.
- Une APW à 43 sièges = 13 femmes.
- Une APW à 47 sièges = 14 femmes.

**Le 2<sup>eme</sup> cas : 35% minimum lorsque le nombre de sièges est de 51 à 55 sièges.**

- Une APW à 55 sièges = 19 femmes.

## **5.2- Concernant les assemblées populaires communales (APC) :**

La règle à appliquer : 30% minimum pour les APC situées aux chefs lieux de daïras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20.000 habitants.

- Une APC à 13 sièges = 4 femmes.
- Une APC à 15 sièges = 4 femmes.
- Une APC à 19sièges = 6 femmes.
- Une APC à 23 sièges = 7 femmes.
- Une APC à 33 sièges = 10 femmes.
- Une APC à 43 sièges = 13 femmes.

**Observation : les candidates femmes doivent être classées parmi les titulaires de la liste de candidature.**

## **6-Le dépôt des dossiers de candidatures et leur examen :**

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidatures s'effectuent auprès des services compétents de la wilaya.

L'article 74 de la loi organique relative au régime électoral dispose :  
« les déclarations de candidatures doivent être déposées soixante jours francs avant la date du scrutin, correspondant au **dimanche 24 septembre 2017**.

## **7- Délais d'examen des dossiers de candidatures et recours :**

- ✓ Les services de la wilaya ont un délai de dix (10) jours francs à partir de la date de dépôt pour examiner le dossier de candidatures.

Tout rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats par le wali, doit être dument est explicitement motivé par décision.

Le délai de notification des éventuels rejets, par les services de la wilaya est fixé à dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

- ✓ La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours auprès du **tribunal administratif** territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs, à partir de la date de la notification de la décision de rejet.
- ✓ Le tribunal administratif territorialement compétent statue dans un délai de **cinq (5) jours francs**, à compter de la date d'introduction du recours.
- ✓ Le jugement est notifié d'office est immédiatement aux parties intéressées et au wali pour exécution.
- ✓ Le jugement du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours.
  
- ✓ En vertu des dispositions de l'article 75 de la loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral, une liste de candidats déposée ne peut faire l'objet d'aucun ajout, ni suppression, ni modification de l'ordre de classement, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans l'un ou l'autre cas, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature. Ce délai ne peut excéder les quarante (40) jours précédant le jour du scrutin.

S'il s'agit d'une candidature figurant sur une liste d'un parti politique, selon les dispositions de l'article 72 de la loi organique n° 16-10 relative au régime électoral ou sur une liste indépendante, les souscriptions de signature déjà établis pour la liste demeurent valables.